

VD_FINDINFO HC / 2016 / 322 vom 23. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___322

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 322 du 23 mars 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 322 del 23 marzo 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, EXPERTISE, DÉFAUT DE LA CHOSE | 126 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC). Il peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC). Selon l'art. 126 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). En ce qui concerne la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 3.1

Les recourants font valoir, en substance, que le but de la procédure simplifiée, applicable à la procédure de consignation (art. 243 al. 2 let. c CPC), serait incompatible avec la suspension ordonnée. Ils estiment que la procédure 1._____ ne pourra être jugée dans des délais raisonnables en raison notamment des deux expertises complexes ordonnées en mars 2014, mises en œuvre les 11 et 20 janvier 2016 (expertises architecturale et horticole), et de l'ampleur des mesures d'instruction dans cette procédure (éventuels rapports

d'expertise complémentaires, audition des nombreux témoins convoqués, audition des experts, etc.). Les recourants soutiennent ainsi que le premier juge aurait dû se rendre sur place pour examiner les prétendus défauts et constater que ceux-ci n'étaient qu'un prétexte pour prolonger la procédure. Selon eux, l'intérêt des justiciables à ce que la procédure simplifiée soit instruite de manière diligente devrait l'emporter sur la surcharge des magistrats de première instance. Au surplus, aucune des parties n'ayant requis la suspension de la procédure, le risque de jugements contradictoires ne devrait, selon les recourants, pas être exagéré "par souci de simple convenance".

E. 3.2

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (FF 6841, Message relatif au CPC du 28 juin 2006, spéc. p. 6916; Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 126 CPC). La procédure peut notamment être suspendue lorsqu'il s'agit d'attendre la décision qui sera rendue dans un autre procès et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante (Haldy, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, op. cit., n. 8 ad art. 126 CPC), et quelle que soit la procédure applicable (Stahelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2^e éd. 2013, n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst.; ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 17 ad art. 126 CPC). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635). Cependant, lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle facilite de façon significative la procédure à suspendre (Stahelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En définitive, il y a lieu d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Stahelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension de la procédure peut être de durée déterminée. Dans ce cas, elle prend fin automatiquement avec l'écoulement de la date qui y est prévue. Elle peut être aussi de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une décision (Kaufmann, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC; Stahelin, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Une suspension "jusqu'à droit connu sur une procédure" doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Stahelin, loc. cit.).

E. 3.3

La procédure simplifiée forme avec la procédure ordinaire ce que le Message relatif au CPC du 28 juin 2006 qualifie de « voie ordinaire » en matière contentieuse (Message CPC, p. 6959). Toutes deux impliquent une instruction complète et sans limitation de preuves (Message CPC, p. 6953; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 243 CPC). Une liquidation des procès en procédure simplifiée en une seule audience est davantage un idéal qu'un objectif réaliste (Message CPC, p. 6955; Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 246 CPC).

E. 3.4

Selon l'art. 259g al. 1 CO, le locataire d'un immeuble qui exige la réparation d'un défaut doit fixer par écrit au bailleur un délai raisonnable à cet effet; il peut lui signifier qu'à défaut de réparation dans ce délai, il consignera auprès d'un office désigné par le canton les loyers à échoir; le locataire avisera par écrit le bailleur de son intention de consigner les loyers.

E. 3.5

Le rapport entre la consignation des loyers et le prétendu défaut de la chose louée découle ainsi de la loi. La consignation sert à garantir la réalisation future d'éventuels travaux ordonnés. En l'espèce, la question des prétendus défauts et de leur ampleur devra donc de toute manière être également examinée dans la procédure de consignation. Dès lors que le conflit est virulent, qu'il dure déjà depuis des années, que la procédure simplifiée implique également une instruction complète et sans limitation des preuves, qui ne pourra se dérouler dans le cadre d'une seule audience en l'espèce, on ne voit pas que la décision de suspension entraînerait un enlisement de la procédure de consignation. Cela est d'autant plus valable que les recourants admettent eux-mêmes, même si ce n'est qu'à titre très subsidiaire, qu'à tout le moins l'expertise architecturale pourrait être d'un intérêt pour la procédure de consignation. Du reste, les recourants ont admis que la mise en œuvre des expertises avait eu lieu. A cet égard, le premier juge a précisé que l'architecte [...] (expert immobilier) avait été désigné, que l'ingénieur [...] (expert en horticulture) l'avait également été et qu'une expertise leur avait été confiée pour déterminer si les bâtiments affermés (bâtiment d'habitations et bâtiments affectés à l'activité horticole) étaient entachés de défauts. Il apparaît dès lors judicieux d'attendre l'issue des expertises mises en œuvre, qui sont interdépendantes, avant de lever la suspension. Dans cette perspective, on ne voit pas qu'une inspection locale ou l'audition de témoins à ce stade s'imposeraient, ce d'autant que les recourants se plaignent eux-mêmes du nombre de témoins qui devront être entendus dans le cadre de la procédure en réduction de fermage. Partant, la décision du premier juge de prononcer la suspension de la procédure 2._____ jusqu'à droit connu sur la procédure 1._____ ne prête pas le flanc à la critique et les griefs des recourants, mal fondés, doivent être rejetés.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge des recourants Q. _____ et S. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 24 mars 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Burnet (pour Q. _____ et S. _____), ■ Me Jacques Micheli (pour X. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.